

*Traduction du Greffe, seul
le texte anglais fait foi.*

112^e session

Jugement n° 3076

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la troisième requête dirigée contre l'Organisation mondiale de la santé (OMS), formée par M. A. L. le 14 mai 2010, la réponse de l'OMS du 10 septembre, la réplique du requérant datée du 14 octobre 2010 et la duplique de l'Organisation du 18 janvier 2011;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Les faits relatifs à la présente affaire sont exposés dans le jugement 2784, prononcé le 4 février 2009, concernant la première requête de l'intéressé. Il suffira de rappeler que le requérant est entré au service du Bureau régional de l'OMS pour l'Europe en 2003 en qualité de directeur de l'administration et des finances. À la suite de l'annonce de son mariage avec M^{me} J., qui, en sa qualité de responsable par intérim du Département des ressources humaines du Bureau régional, était placée sous sa supervision, l'Association du personnel se déclara préoccupée par le conflit d'intérêts que risquait d'entraîner ce mariage. Le directeur régional chargea un consultant d'examiner les règles et les politiques de l'Organisation en matière d'emploi des conjoints et d'établir un rapport sur la question. À la lumière de ce rapport, le

directeur régional décida de réaffecter M^me J. à un autre poste. Celle-ci démissionna et interjeta appel de cette décision, alléguant entre autres qu'elle avait fait l'objet de harcèlement de la part du directeur régional. Elle saisit alors le Tribunal de deux requêtes, qui aboutirent aux jugements 2839 et 2840, prononcés le 8 juillet 2009. En août 2009, suite à une injonction du Tribunal dans le jugement 2839, les allégations de harcèlement formulées par M^me J. furent transmises à la Commission d'enquête. Dans le cadre de la procédure qui a suivi, le directeur régional exerça son droit de réponse en remettant le 10 décembre 2009 une déclaration en réponse aux allégations de harcèlement de l'intéressée.

Auparavant, en juillet 2009, un accord de résiliation d'engagement avait été conclu entre le requérant et l'OMS. Cet accord prévoyait, entre autres, que l'engagement de ce dernier en qualité de membre du personnel de l'OMS prendrait fin le 30 novembre 2011, date à laquelle l'intéressé n'aurait plus aucune relation contractuelle avec l'Organisation; que ses droits à indemnités et prestations prendraient fin le 31 juillet 2009; que du 1^{er} août 2009 au 30 novembre 2011 il serait en congé sans traitement aux fins seulement des droits à pension et à l'assurance maladie du personnel; qu'il réglerait les dernières formalités de résiliation et restituerait tous les documents d'identification de l'OMS au plus tard le 27 juillet 2009; qu'il ne serait pas autorisé à travailler pour l'Organisation pendant une période de deux années à compter de sa cessation de service; et qu'il abandonnerait toutes ses réclamations contre l'OMS et renoncerait à son droit d'en formuler de nouvelles en rapport avec son emploi au sein de l'Organisation, sauf en cas de différend relatif à l'exécution par cette dernière de ses obligations au titre de l'accord de résiliation lui-même.

Le 10 février 2010, le requérant écrivit à la Directrice générale, affirmant que la déclaration soumise par le directeur régional dans le cadre de la plainte pour harcèlement introduite par M^me J. constituait une atteinte à sa dignité et à sa réputation et violait les termes de l'accord de résiliation conclu entre lui-même et l'OMS. Il demandait qu'un certain nombre de mesures correctives soient prises, en particulier que la déclaration en question soit officiellement retirée, que tous les originaux et copies existants soient détruits et que toutes les personnes

au courant de son existence soient informées qu'elle avait été retirée parce que sans fondement. Il demandait également à l'Organisation de proposer des «mesures de réparation». La directrice du Département de la gestion des ressources humaines répondit le 18 février que l'administration n'avait pas connaissance du contenu de la déclaration faite par le directeur régional devant la Commission d'enquête ni de sa diffusion et qu'elle n'était donc pas en mesure de faire le moindre commentaire au sujet de la lettre du requérant en date du 10 février. Il y eut un nouvel échange de correspondance au cours duquel le requérant demanda confirmation avant le 9 avril 2010 de la décision de la Directrice générale de rejeter ses demandes et fut informé qu'une réponse n'était pas envisageable avant cette date mais qu'elle lui serait fournie dès que possible.

Dans un courriel du 12 avril adressé à la Directrice générale, le requérant renouvela sa demande de mesures correctives et déclara que, si l'administration ne lui fournissait pas une réponse avant le 14 avril, il considérerait cela comme une confirmation du rejet de facto de ses demandes. Par une lettre du 14 avril 2010, qui constitue la décision attaquée, la directrice du Département de la gestion des ressources humaines informa le requérant que la déclaration faite par le directeur régional devant la Commission d'enquête faisait partie des documents confidentiels de la Commission et que celle-ci la conservait en lieu sûr pendant l'examen des allégations de M^{me} J. La directrice indiquait également que l'administration contestait l'opinion du requérant selon laquelle la déclaration du directeur régional violait les termes de l'accord de résiliation, et elle affirmait que l'OMS avait pleinement honoré ses obligations au titre de cet accord et qu'elle continuait de le faire.

B. Le requérant fait valoir que le directeur régional a formulé contre lui des allégations hautement diffamatoires dans la déclaration du 10 décembre 2009 qu'il a remise à la Commission d'enquête à propos de la plainte pour harcèlement introduite par M^{me} J. Il soutient que ces allégations, qui concernaient en particulier un abus de pouvoir, un conflit d'intérêts et le non-respect des normes de conduite requises des fonctionnaires internationaux dans l'accomplissement de leurs fonctions, étaient fausses et déplacées dans la mesure où, pendant toute la durée

de son service auprès de l'Organisation, son comportement professionnel avait été jugé «supérieur en tout point aux attentes» et où il n'était pas partie à la plainte pour harcèlement introduite par M^{me} J. De surcroît, ces allégations violaient les termes de l'accord de résiliation conclu entre lui-même et l'OMS en juillet 2009, qui imposaient aux parties de mettre de côté leurs différends. En effet, dans un courriel du 8 juin 2009, le directeur par intérim du Département de la gestion des ressources humaines avait donné au requérant l'assurance suivante : «Si un [accord de résiliation] est signé, il le sera étant entendu que les deux parties souhaitent laisser derrière elles les tensions passées et pour qu'il n'y ait plus entre nous de différend, présent ou futur.»

Le requérant explique qu'il a accepté de retirer ses recours et réclamations contre l'Organisation et de renoncer à son droit de retourner à l'OMS étant entendu que l'Organisation s'abstiendrait de tout acte susceptible de porter atteinte à sa réputation professionnelle et à sa dignité. Il considère que la Directrice générale aurait dû intervenir pour veiller à la bonne application de l'accord de résiliation et qu'en refusant de prendre les mesures correctives qu'il avait demandées elle a couvert la violation de l'accord commise par le directeur régional et a manqué à l'obligation qu'elle avait de protéger ses droits, sa dignité et sa réputation. Selon le requérant, la diffusion auprès de hauts fonctionnaires de l'OMS des allégations diffamatoires du directeur régional et leur approbation subséquente par la Directrice générale constituaient le prolongement de la campagne de harcèlement menée contre lui et M^{me} J. depuis 2005, qui a gravement porté atteinte à ses perspectives de carrière.

Il demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée et d'ordonner à l'OMS d'effacer toute référence à sa personne dans la déclaration faite par le directeur régional devant la Commission d'enquête et dans le rapport final de cet organe. Il demande également que toute référence aux allégations formulées contre lui par le directeur régional soit supprimée de la réponse de la Directrice générale à la Commission d'enquête et qu'une communication officielle dans laquelle l'Organisation se dissocie des allégations contenues dans la déclaration

du directeur régional soit envoyée à tous ceux qui ont vu cette déclaration. Il demande confirmation que ces mesures ont bien été prises, à défaut de quoi il sollicite une déclaration selon laquelle il n'est plus lié par ses obligations au titre de l'accord de résiliation. Il réclame des dommages-intérêts pour tort moral et à titre exemplaire, ainsi que les dépens.

C. Dans sa réponse, l'OMS affirme que la requête est irrecevable à plusieurs titres. Premièrement, le requérant n'a pas épuisé les voies de recours interne, comme l'exigent le Règlement du personnel et l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal. En effet, il était toujours membre du personnel de l'OMS lorsqu'il a saisi le Tribunal. Il avait donc toujours accès à la procédure de recours interne et il était en fait tenu d'épuiser les voies de recours interne avant de s'adresser au Tribunal. Deuxièmement, aux termes de l'accord de résiliation, le requérant ne peut porter plainte contre l'Organisation que si elle n'honore pas ses obligations. Étant donné que l'OMS a bien honoré ses obligations, la requête a été formée en violation de l'accord de résiliation. Troisièmement, le requérant n'a pas d'intérêt pour agir car la lettre du 14 avril 2010, qu'il entend contester, n'est pas une décision au sens de l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal, c'est-à-dire une décision portant atteinte aux stipulations de son contrat d'engagement; elle fait simplement partie d'un échange de correspondance.

Sur le fond, l'Organisation estime que la requête est dénuée de fondement. Elle conteste les allégations du requérant et déclare qu'elle a pleinement respecté les termes de l'accord de résiliation. Elle explique que, lorsqu'il a remis sa déclaration à la Commission d'enquête dans le cadre de la procédure engagée par M^{me} J., le directeur régional n'a fait qu'exercer son droit de réponse aux allégations de harcèlement formulées contre lui. Toute ingérence de la Directrice générale visant à restreindre ce droit aurait par conséquent été inappropriée et contraire à la jurisprudence du Tribunal. En outre, vu que la Commission d'enquête est indépendante et que ses délibérations sont confidentielles, l'administration, qui n'était pas partie à la procédure engagée par M^{me} J., n'a pas eu connaissance de la déclaration du directeur régional

avant que le requérant ne la porte à son attention. L'OMS conteste également le fait que la déclaration du directeur régional ait été diffusée auprès de hauts fonctionnaires et relève que la Commission d'enquête était composée de trois personnes, toutes tenues à la confidentialité en ce qui concernait leur fonction de membre de la Commission.

D. Dans sa réplique, le requérant affirme que la requête est recevable. Il fait valoir qu'il a cessé ses fonctions le 31 juillet 2009 et qu'à compter de cette date il n'était plus membre du personnel de l'OMS. Il se réfère à cet égard aux termes de l'accord de résiliation, en vertu duquel tous ses droits à prestations et indemnités ont pris fin à cette date et il a dû régler les dernières formalités de cessation de service avant la fin de juillet 2009. Il relève qu'à compter du 1^{er} août 2009 il n'avait pas le droit de retourner travailler à l'OMS et que son placement en congé sans traitement jusqu'au 30 novembre 2011 avait pour seul objectif de lui permettre de cotiser à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies. Dès lors, conformément au jugement 2840, en tant qu'ancien membre du personnel il était bien en droit de saisir directement le Tribunal au moment où il a formé sa requête. Se référant au jugement 2740 concernant une autre organisation, il ajoute que, quoi qu'il en soit, la position adoptée par l'OMS dans la lettre du 14 avril 2010 rendait vain tout recours interne et équivalait par conséquent à une dispense implicite, de la part de l'Organisation, de l'obligation d'épuiser préalablement les voies de recours interne. Sur le fond, le requérant soutient que, dans sa déclaration devant la Commission d'enquête, le directeur régional a abusé de son droit de réponse en formulant contre lui des allégations diffamatoires qui n'avaient aucun rapport avec la plainte pour harcèlement introduite par M^{me} J. Il accuse l'OMS de mauvaise foi, de malveillance et de non-respect d'une procédure régulière.

E. Dans sa duplique, la défenderesse maintient que la requête est irrecevable. Elle fait valoir que les termes de l'accord de résiliation indiquaient clairement que l'engagement du requérant prendrait fin le 30 novembre 2011 et que, jusqu'à cette date, l'intéressé resterait membre du personnel de l'OMS. Elle explique que le placement de ce

dernier en congé sans traitement aux fins des droits à pension n'a pas mis un terme à sa relation contractuelle avec l'Organisation car le statut de membre du personnel est une condition de la participation à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies. De même, ni le fait qu'il n'accumulait plus de droits à prestations et indemnités ni le fait qu'il n'avait plus le droit de retourner travailler à l'OMS n'avaient d'incidence sur le statut de membre du personnel de l'OMS dont jouissait le requérant. Par conséquent, celui-ci était tenu d'épuiser les voies de recours interne, d'autant plus qu'il n'en avait pas été implicitement dispensé, contrairement à ce qu'il prétend dans sa réplique. Sur le fond, l'OMS rejette les accusations de mauvaise foi et de malveillance comme étant dénuées de fondement et non corroborées par les faits. Elle nie avoir jamais porté atteinte aux perspectives de carrière du requérant.

CONSIDÈRE :

1. En juillet 2009, le requérant conclut avec l'OMS un accord de résiliation d'engagement. Il allègue maintenant que l'Organisation a violé cet accord.

2. Les faits qui ont donné lieu à la requête remontent à l'année 2005. À l'époque, le requérant, qui était directeur de l'administration et des finances au Bureau régional de l'OMS pour l'Europe, annonça son prochain mariage avec M^{me} J., qui, en sa qualité de responsable par intérim du Département des ressources humaines, était alors placée sous sa supervision. Les événements ultérieurs qui ont donné lieu à de nombreuses procédures judiciaires sont exposés dans le jugement 2839. D'autres faits en rapport avec cette affaire sont exposés dans le jugement 2784 relatif à la première requête de l'intéressé et dans le jugement 2840. Dans la requête qui a abouti au jugement 2839, M^{me} J., qui est désormais la conjointe du requérant, alléguait notamment qu'elle avait été harcelée par le directeur régional. Conformément au jugement 2839, ses allégations de harcèlement furent transmises en août 2009 à une commission d'enquête.

3. Dans le cadre de ses travaux, la Commission d'enquête demanda au directeur régional de fournir une réponse écrite aux allégations de harcèlement formulées par M^{me} J. Le directeur régional remit sa déclaration en décembre 2009. Ayant pris connaissance de celle-ci, le requérant écrivit le 10 février 2010 à la Directrice générale, alléguant que certaines parties étaient fausses, diffamatoires et sans rapport avec l'enquête sur la plainte pour harcèlement. Il prétendait que la production de cette déclaration constituait une violation de l'accord de résiliation conclu entre lui-même et l'OMS, une grave atteinte à sa dignité et à sa réputation et une violation des garanties élémentaires d'une procédure régulière.

4. Le requérant demanda à la Directrice générale de retirer la déclaration et de prendre un certain nombre de mesures correctives pour minimiser l'atteinte à sa réputation. Après plusieurs échanges, le 14 avril 2010 la directrice du Département de la gestion des ressources humaines, répondant au nom de la Directrice générale, rejeta l'allégation selon laquelle l'Organisation aurait enfreint l'accord de résiliation et refusa d'accorder au requérant les réparations demandées. Telle est la décision déferée devant le Tribunal de céans.

5. Le requérant n'a pas formé de recours interne, il a saisi directement le Tribunal. Il prétend qu'en qualité d'ancien membre du personnel la procédure de recours interne ne lui est pas ouverte.

6. L'Organisation fait valoir que, conformément au paragraphe 1 de l'accord de résiliation, le requérant était membre du personnel de l'OMS jusqu'au 30 novembre 2011 et que, de ce fait, la requête est irrecevable au motif que les voies de recours interne n'ont pas été épuisées. Elle fait en outre valoir que la requête est également irrecevable parce que les termes de l'accord de résiliation interdisent au requérant d'engager contre l'Organisation toute nouvelle procédure qui ne serait pas liée à l'interprétation et à la mise en œuvre de l'accord lui-même. Enfin, l'OMS avance que le Tribunal n'est pas compétent car la requête ne concerne pas une décision portant atteinte aux

stipulations du contrat d'engagement de l'intéressé, comme l'exige l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal.

7. À titre subsidiaire, l'Organisation soutient qu'elle a bien rempli ses obligations en vertu de l'accord de résiliation et que la requête devrait donc être rejetée pour défaut de fondement.

8. Il y a lieu de rappeler que le requérant et l'OMS ont conclu l'accord de résiliation le 23 juillet 2009. Cet accord a pris effet le 31 juillet 2009. Son paragraphe 4 prévoit une période de congé sans traitement qui vise à permettre au requérant de continuer à cotiser à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies. Ce paragraphe dispose notamment ce qui suit :

«Du 1^{er} août 2009 au 30 novembre 2011, vous serez en congé sans traitement aux fins seulement des droits à pension et à l'assurance maladie du personnel [...] pendant une période de vingt-huit mois, qui s'achèvera le 30 novembre 2011.»

9. L'article 655.3 du Règlement du personnel permet au Directeur général d'accorder un congé sans traitement aux fins des droits à pension. Il prévoit ce qui suit :

«Le Directeur général peut autoriser un congé sans traitement aux fins des droits à pension dans le cas des membres du personnel qui, dans un délai de deux ans, auront atteint l'âge de 55 ans et 25 ans de participation à la Caisse des Pensions [...].»

10. Le requérant affirme que, lorsqu'un fonctionnaire cesse ses fonctions en vertu d'un accord de résiliation par lequel il renonce au droit de retourner travailler dans l'Organisation et accepte un congé sans traitement, conformément à l'article 655.3 du Règlement du personnel, il cesse d'être membre du personnel. Cette situation, d'après le requérant, diffère de celle qui se produit en cas de congé sans traitement ordinaire, par exemple lorsque le congé est accordé pour permettre à un membre du personnel de prendre un emploi ailleurs. Dans ce cas, la personne qui accepte un congé sans traitement garde son statut de membre du personnel. Le requérant souligne que, s'il existe différentes raisons d'octroyer un congé, l'accord de résiliation

spécifiait dans son cas que le congé était accordé aux fins des droits à pension seulement.

11. Il prétend qu'en insérant le mot «seulement» dans le paragraphe 4 de l'accord de résiliation les parties ont choisi de limiter ses droits et privilèges strictement à la pension. Pour tout le reste, l'accord de résiliation mettait fin à ses droits en tant que membre du personnel, y compris à son droit d'accéder aux mécanismes de recours interne, dès sa cessation de fonctions le 31 juillet 2009.

12. Le requérant affirme également que cette position est corroborée par d'autres dispositions de l'accord de résiliation :

- le paragraphe 3 indique que «toutes les prestations et indemnités prendront fin le 31 juillet 2009»;
- le paragraphe 7 précise le «versement à la cessation de service [...] auquel il aura droit au 31 juillet 2009»;
- le paragraphe 8 lui impose d'accomplir les dernières formalités de cessation de service et de restituer tous les documents d'identification de l'OMS avant le 27 juillet 2009;
- le paragraphe 9 lui donne droit au paiement d'une somme forfaitaire équivalant à la rémunération terminale, calculée sur la base des taux applicables au 31 juillet 2009;
- le paragraphe 10 l'autorise à demander le paiement d'une allocation de rapatriement «à partir de la date du début de [son congé sans traitement] (soit le 1^{er} août 2009)»;
- le paragraphe 15 dispose qu'il «ne ser[a] pas autorisé à travailler pour l'Organisation, quel que soit le type d'arrangement contractuel, pendant toute la durée du [congé sans traitement] exceptionnel et pendant les deux années qui suivent la cessation de service à l'OMS»;
- le paragraphe 18 stipule que toutes les obligations de l'OMS au titre de l'accord sont subordonnées à l'accomplissement, entre autres, des formalités indiquées au paragraphe 8;
- l'annexe B à l'accord de résiliation indique comme «date de prise d'effet de la cessation de service» le 31 juillet 2009.

13. Le requérant souligne enfin que, conformément aux termes de l'accord de résiliation, à compter du 31 juillet 2009 il n'avait plus de badge ou autre document d'identification de l'OMS ni de laissez-passer des Nations Unies. Il n'avait plus droit à aucune prestation de la part de l'OMS et n'avait plus d'adresse de courriel interne ni d'accès à l'intranet. En outre, il ne pouvait pénétrer dans les locaux de l'OMS qu'en qualité de visiteur. De plus, il avait réglé les dernières formalités de cessation de service avant la fin de juillet 2009 et, toujours conformément à l'accord, il n'avait le droit d'effectuer aucun travail pour l'OMS pendant au moins quatre années.

14. Le Tribunal rejette les arguments de recevabilité du requérant. Nonobstant les diverses références aux formalités de cessation de service, l'accord de résiliation est sans ambiguïté quant à la date de cessation de service et au statut du requérant. En effet, le paragraphe 1 de l'accord prévoit que «[son] engagement en tant que *membre du personnel* de l'OMS prendra fin le 30 novembre 2011» (italiques ajoutés). Comme ce libellé est clair, la règle générale selon laquelle, en cas d'ambiguïté, c'est l'interprétation la plus favorable aux agents qui doit l'emporter ne s'applique pas en l'espèce (voir, par exemple, le jugement 2292, au considérant 10).

15. En ce qui concerne l'argument du requérant fondé sur l'article 655.3 du Règlement du personnel, il y a lieu de noter que la période de congé vise à permettre à l'intéressé de continuer à participer à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies. La participation à cette caisse est subordonnée au statut de membre du personnel. La fin du versement du traitement et des prestations est une caractéristique normale du congé sans traitement et correspond au fait que le membre du personnel ne s'acquitte pas de ses fonctions.

16. En tant que membre du personnel, le requérant était tenu d'épuiser les voies de recours interne avant de saisir le Tribunal. Toutefois, l'intéressé soutient que, même s'il avait eu accès aux mécanismes de recours interne de l'OMS, cela aurait été «vain» dans ces conditions dès lors que la décision à la base de la requête «ne peut

être interprétée [...] autrement que comme une décision définitive de l'Organisation elle-même». La décision attaquée, qui est datée du 14 avril 2010 et qui était adressée au requérant par la directrice du Département de la gestion des ressources humaines au nom de la Directrice générale, est libellée ainsi :

«[N]ous contestons votre affirmation selon laquelle la déclaration confidentielle faite par [le directeur régional] devant la Commission d'enquête "est contraire à l'esprit et à la lettre des dispositions de [l'accord de résiliation] conclu entre [vous-même] et l'OMS au cours de l'été 2009". L'OMS a pleinement honoré ses obligations au titre de cet accord et elle continue de le faire.»

17. Le requérant soutient qu'en raison de son ton agressif et du fait qu'elle est prise au nom de l'Organisation elle-même la «décision définitive» susmentionnée rend impossible un recours interne impartial. À ses yeux, elle constitue en outre pour les anciens ou les actuels membres du personnel de l'OMS une dispense implicite de l'obligation «d'épuiser les voies de recours interne» avant de saisir le Tribunal.

18. À l'appui de cette thèse, le requérant se fonde sur le jugement 2740 du Tribunal, au considérant 4 c), pour soutenir qu'un requérant n'est pas tenu de former un recours interne si celui-ci risque d'être «une formalité vaine et vide de sens». Dans cette affaire, le Directeur général de l'Organisation avait informé la fonctionnaire concernée en des termes très vifs que l'Organisation n'entendait plus donner suite à aucune correspondance relative à une demande qu'elle avait formulée quelques années auparavant. «Semblable réponse», a estimé le Tribunal, «ne peut avoir d'autre sens, pour le destinataire, qu'un rejet définitif de ses prétentions par l'Organisation elle-même».

19. Le requérant prétend que la décision attaquée en l'espèce est précisément de même nature et constitue une décision définitive de l'Organisation elle-même. Mais le Tribunal fait observer que la lettre du 14 avril 2010 ne constitue rien de plus que l'expression par l'OMS de son désaccord quant à l'opinion formulée par le requérant sur la déclaration du directeur régional, et de sa conviction qu'elle a honoré et continuera d'honorer ses obligations au titre de l'accord de résiliation. Le contenu de cette lettre ne présente pas le caractère définitif qui

permettrait de dire qu'elle constitue une dispense implicite de la procédure de recours interne.

20. Par conséquent, dans la mesure où le requérant n'a pas épuisé les voies de recours interne, la requête est irrecevable.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée comme irrecevable.

Ainsi jugé, le 10 novembre 2011, par M^{me} Mary G. Gaudron, Vice-Présidente du Tribunal, M. Giuseppe Barbagallo, Juge, et M^{me} Dolores M. Hansen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 8 février 2012.

MARY G. GAUDRON
GIUSEPPE BARBAGALLO
DOLORES M. HANSEN
CATHERINE COMTET